

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 novembre 2024 à 18h30
à la salle des fêtes à Coussay**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le huit novembre, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Coussay, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Marie-Hélène AUDEBERT, Sandrine BARRAUD, Isabelle CAPET, Dany DUBERNARD, Bernadette GAUTHIER, Fabienne GUÉRIN, Claire LEBEAU, Maïté NORMANDIN, Marie-Claire PELLETIER, Nathalie PELTIER (jusqu'à la délibération n°2024-11-14-141), Michèle PETREAU, Céline PLISSON, Valérie POIGNANT, Anita POUPEAU, Séverine SAINT-PÉ (à partir de la délibération n°2024-11-14-137), Annette SAVIN, Laurence THERAUD
Messieurs Bernard ARNAUDON, Ibrahim BICHARA, Christian BOISSEAU, Philippe BRAULT, Philippe CHAMPIER, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Joël DORET, Roland DUDOGNON, Jean-Jacques DUSSOUL, Philippe GARANGER, Dominique GARNIER, Daniel GIRARDEAU, Hubert LACOSTE, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Philippe PATEY, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur François VACOSSIN ayant donné pouvoir à Madame Anita POUPEAU
Madame Nathalie PELTIER ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LACOSTE (à partir de la délibération n°2024-11-14-142)
Monsieur Benoît DUPONT ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY
Madame Lyda GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel GIRARDEAU
Monsieur Dominique PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Séverine SAINT-PÉ (à partir de la délibération n° 2024-11-14-137)
Monsieur Samuel PRAUD ayant donné pouvoir à Madame Isabelle CAPET
Madame Danièle GAUTHIER ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard ARNAUDON
Monsieur Eric PARTHENAY ayant donné pouvoir à Monsieur Henri RENAUDEAU
Madame Valérie CHEBASSIER ayant donné pouvoir à Madame Sandrine BARRAUD
Madame Fabienne PILLOT-TEXIER ayant donné pouvoir à Monsieur Christian BOISSEAU
Monsieur Anthony LAMY ayant donné pouvoir à Monsieur Eric MARTIN

Secrétaire de séance : Monsieur Roland DUDOGNON

Monsieur Philippe CHAMPIER accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Coussay.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Roland DUDOGNON

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 est en cours de relecture.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 8 novembre 2024 :

- Arrêté 2024-129 : Signature de la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou relative au programme 2024 de l'animation économique de la Vienne.
- Arrêté 2024-131 : Signature de la convention de partenariat pour le développement de capacité de pilotage de la consommation électrique au profit de la transition écologique sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec la Société Voltalis.
- Arrêté 2024-134 : Dépôt de candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'appel à projets « Collecte 2024 : Mesures d'accompagnement à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » pour les leviers 1 et 4, et signature du contrat avec Citéo.
- Arrêté 2024-135 : Signature du prêt à usage à titre gratuit concernant les parcelles de terre situées au lieu-dit « Les Cluzeaux » à Cissé d'une surface de 5ha06a71ca avec Monsieur Bertrand FOUQUET à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2026.
- Arrêté 2024-136 : Signature de la convention afin de définir les conditions de prélèvement des objets à la déchetterie de Vouillé avec l'Association « Le Sens Du Fil » pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 moyennant une rétribution annuelle qui ne pourra pas dépasser 20 000 €.
- Arrêté 2024-139 : Signature du marché de « Mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) relative au projet de construction de 14 logements et d'une gendarmerie à Neuville-de-Poitou » ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec la SAS CABINET CHRONOBATI, pour un montant global et forfaitaire de 28 452,00 € HT (honoraires de 0,73%).
- Arrêté 2024-140 : Signature de la convention de mise à disposition temporaire, à titre gratuit, d'un terrain appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, avec l'Entreprise Lumelec, pour stationner et faite décoller une montgolfière uniquement pour une durée d'une journée, soit le 11 octobre 2024.
- Arrêté 2024-142 : Signature de la convention relative à la tenue d'ateliers de musique avec la Compagnie Artifis, pour un montant de 1 000,00 € TTC.
- Arrêté 2024-143 : Signature du contrat pour l'entretien des baudets avec la Commune de Saint-Martin-la-Pallu (Commune déléguée de Varennes), sise 15 route de Lencloître, Vendeuvedu-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, pour une durée de deux années, pour un montant annuel de 3 000,00 € TTC.
- Arrêté 2024-144 : Signature de la convention de cueillette de noix avec Monsieur Philippe CHATTELIER, gérant de l'huilerie de Neuville, sur les parcelles cadastrées BM numéros 14, 16 et 17 sur la Commune de Neuville-de-Poitou, pour la période de collecte de noix en 2024, à titre gracieux.
- Arrêté 2024-145 : Signature de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises avec la Région Nouvelle-Aquitaine
- Arrêté 2024-148 : Signature de l'accord-cadre pour l'« Acquisition d'un système regroupant l'identification des bacs et la géolocalisation des véhicules de collecte des déchets ménagers et de déchèteries », ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec la SAS COLLECTE LOCALISATION SATELLITES (CLS), pour un montant maximum de 200 000,00 € HT pour une durée de 4 ans.

- Arrêté 2024-149 : Signature du contrat de location d'un garage situé 8 rue Chevreul à Mirebeau (86110) avec Monsieur Patrick MOINARD pour une durée de deux années, moyennant un loyer annuel de 400,00 € TTC.
- Arrêté 2024-150 : Retrait de l'arrêté 2024-147 en date du 22 octobre 2024 et signature du marché de « Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Vouillé », ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec l'Entreprise AUDDICE VAL DE LOIRE, pour un montant global et forfaitaire de 6 400,00 € HT (7 680,00 € TTC).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 8 novembre 2024 :

Bureau du 17 octobre 2024 :

Décision BC-2024-10-17-18 : ECONOMIE : ZAE « Le Chiron » : Cession des parcelles ZR n° 317 et ZR n° 351

Ordre du jour de la séance :

BATIMENTS :

- Projet de construction d'un site administratif à Neuville-de-Poitou : Approbation de l'étude de faisabilité et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Pôle socio-éducatif et sportif à Mirebeau : Avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de la Vienne

URBANISME :

- Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Création et composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Mirebeau

CULTURE – SPORT – ENVIRONNEMENT – NUMERIQUE :

- Dispositif « PASS' 2024-2025 » : Interventions attribuées dans le cadre du dispositif

TOURISME :

- Adhésion à l'Association « Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine » (MONA)
- Adhésion à l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI)

DECHETS :

- Signature de l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de colonnes aériennes avec contrôle d'accès destinées aux emballages ménagers et aux ordures ménagères par apport volontaire »

RESSOURCES HUMAINES :

- Créations d'emplois budgétaires

FINANCES :

- Montants des attributions de compensation 2024
- BUDGET ANNEXE « GENDARMERIE(S) » : Décision modificative n° 2
- BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 3
- Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Massognes
- Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Thurageau
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Amberre au titre des années 2022 et 2023
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cherves au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chiré-en-Montreuil au titre des années 2023 et 2024
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre de l'année 2024
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maillé au titre de l'année 2024

- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Quinçay au titre de l'année 2024

ADMINISTRATION GENERALE :

- Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « PETITE ENFANCE » applicable au 1^{er} janvier 2025 (modification)
- Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER : Nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des Comités Locaux (modification)
- Modification de la composition de la Commission « Déchets »
- Modification de la composition de la Commission « Economie-numérique »
- Modification de la composition de la Commission « Voirie-espaces publics »
- Modification de la composition de la Commission « Petite Enfance – Enfance Jeunesse – Périscolaire »
- Modification de la composition de la Commission « Tourisme »

133 – BATIMENTS : Projet de construction d'un site administratif à Neuville-de-Poitou : Approbation de l'étude de faisabilité et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2122-6 et R.2162-15 et suivants de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-107, en date du 26 septembre 2024, relative au projet de construction d'un site administratif à Neuville-de-Poitou et à la préparation de la consultation de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 07 novembre 2024 ;

Considérant que, depuis 2019, la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'est engagée à construire un nouveau site administratif et technique afin de répondre au besoin d'exercer les missions du personnel dans des locaux fonctionnels, adaptés et modernes ;

Considérant que le site administratif sera construit sur la zone d'activités « Le Chiron » sur la Commune de Neuville-de-Poitou et que le site technique sera construit en lieu et place de l'actuel site d'exploitation de Braille-Oueille sur la Commune de Cissé.

Considérant que, par ailleurs, la Communauté de Communes a proposé d'accueillir le quatrième service de gestion comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Vienne, qui comprend une quarantaine d'agents dont les besoins sont à prendre en compte pour le projet susvisé ;

Considérant que la crise sanitaire ainsi que l'évolution des modes de travail des agents de la Communauté de Communes qui s'est progressivement déployée, ont pointé la nécessité pour l'Établissement de mandater un prestataire externe en vue d'être accompagné sur un changement d'usage de ses locaux de travail ; que cette mission a abouti à la rédaction d'une Charte d'Aménagement définissant les différentes typologies d'espaces, leurs principes d'implantation dans le bâtiment (espaces de travail individuels ou partagés, espaces collectifs ou mutualisés, espaces de régénération...) ainsi que les solutions proposées ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a également missionné la SAS TECHLIGNE pour mener une étude de faisabilité technique et financière, visant à la réalisation d'un site administratif et réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet d'aménagement d'espaces de travail ;

Considérant que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a mené une étude de faisabilité technique et financière visant à la construction du site administratif à Neuville-de-Poitou ;

Considérant que l'opération consistera en la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les effectifs du siège administratif actuel de la Communauté de Communes, situé au 10 avenue de l'Europe, à Neuville-de-Poitou (81 personnes) et ceux du quatrième service de gestion comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques (40 personnes) ;

Considérant, qu'il est apparu intéressant, pour les deux parties, de mutualiser certains espaces ;

Considérant que l'opération consiste à construire 1 820 m² de surface dans l'œuvre, répartis de la façon suivante :

- 795 m² d'espaces pour la Communauté de Communes
 - 520 m² d'espaces pour la DDFIP
 - 505 m² d'espaces mutualisés
- Soit une emprise totale du bâtiment de 2 039 m² ;

Considérant que l'étude de faisabilité a été réalisée, pour ce qui concerne la Communauté de Communes, en tenant compte des principes dégagés dans la charte d'aménagement des espaces, notamment les différentes typologies d'espaces, leurs principes d'implantation ainsi que les surfaces qui leur sont consacrées ;

Considérant que l'estimation prévisionnelle de l'opération globale s'élève à 4 821 000 € HT, mobilier compris ;

Considérant que le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit une réception des travaux en octobre 2026 ;

Considérant l'étude de faisabilité ;

Considérant que la valeur estimée hors taxe du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de ce projet est supérieure au seuil de procédure formalisée européen et rend obligatoire l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet, parmi les propositions de concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur l'étude de faisabilité et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que l'étude de faisabilité (document 1-B) n'a pas été présentée en Bureau Communautaire. Monsieur Benoît PRINÇAY lui indique que l'étude de faisabilité a été présentée en Bureau Communautaire le 7 novembre dernier.*
- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que c'est un dossier qui fait le yoyo depuis le début du mandat. Dans un premier temps, il a trouvé que les principes de la charte d'aménagement des espaces (document 1-A) étaient un plus. Toutefois, il estime que c'est une modification radicale de l'outil de travail par rapport à aujourd'hui. Et il s'interroge sur les surfaces construites car le bâtiment accueillera 1/3 d'agents de la DDFIP et 2/3 d'agents de la Communauté de Communes. Cependant les surfaces présentées ne sont pas proportionnelles au nombre d'agents car il y a environ 500 m² pour la DDFIP et 795 m² pour la Communauté de Communes. Par conséquent, si elles étaient proportionnelles il faudrait 1 000 m² pour la Communauté de Communes qui a le double d'agents. Il demande sur quels principes reposent cette analyse (télétravail...). Il fait remarquer que ce type d'espaces existe déjà mais qu'il ne fonctionne pas nécessairement bien partout, voire qu'il est remis en question dans certains endroits car il peut être générateur de problèmes professionnels et de santé*

pour les agents. Il pense que certains agents sont attachés à un espace de travail, non pas privatif, mais habituel et sans avoir besoin de se déplacer. Il indique qu'il est très gêné par le manque d'espaces individuels et demande si les agents ont été informés et sont au courant de l'absence de bureaux dédiés comme c'est le cas aujourd'hui et comme c'est le cas pour la DDFIP.

Monsieur Hubert LACOSTE précise que les différences de superficies entre la Communauté de Communes et la DDFIP s'expliquent par le fait que la DDFIP n'a pas souhaité faire un travail sur l'usage des bureaux, comme la Communauté de Communes l'a fait. La DDFIP a donc plus de surface que la Communauté de Communes parce qu'il y a plus de bureaux individuels. En ce qui concerne l'aménagement des bureaux, le travail a été fait avec les agents lors de nombreuses réunions (COPIL, groupe projet, ateliers...). Il précise que la charte d'aménagement a été présentée aux agents. Le projet a également été présenté en CST. Il est conscient que pour certains agents, le changement va être plus compliqué ; c'est pour cela que la Communauté de Communes est accompagnée par un AMO. C'est effectivement un changement de mode de travail.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU, sur les financements, indique qu'on retrouve le ratio 1/3 – 2/3 mais, pour la Communauté de Communes, il y a 500 000 € de mobilier qui sont compris dans les 3,2 millions. Il fait remarquer que la situation selon laquelle le nombre de m² construit au sol pour 81 agents est inférieur à ce qu'il devrait être par rapport au ratio de la DDFIP.*

Il indique être surpris de voir des emprunts au même taux sur 20 ans et sur 25 ans.

Il fait remarquer que dans la configuration présentée, qui est la plus favorable possible, il y a 60 000 € à la charge de la Communauté de Communes entre le delta de l'opération pour la Communauté de Communes et ce qui est versé aujourd'hui, et le delta qui existe entre le coût de l'emprunt et le loyer apporté.

Monsieur Roland DUDOGNON indique que, concernant les taux d'intérêt pour les emprunts, il s'agit des réponses des banques. Le taux baisse pour une durée de 15 ans.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU constate que c'est une modification radicale pour les agents. Il demande si les élus se sont renseignés comment ça se passe ailleurs et s'il y a eu des visites d'autres sites.*

Monsieur Benoît PRINÇAY précise que le travail a été fait avec les agents, qu'il y a eu des réunions, des présentations aux agents, aux syndicats et un passage en CST. Il précise qu'il y a des agents qui ne sont pas au siège, qu'il y a le télétravail. Il précise que 40 % des bureaux sont inutilisés car il y a le télétravail, les réunions à l'extérieur, les congés... Bien sûr, il y a les agents qui ont l'habitude d'avoir leur propre bureau et qui vont devoir le partager mais ils sont minoritaires. La majorité y est favorable. Par exemple, une « box » d'occasion a été achetée et mise en place depuis quelques semaines eu siège de la Communauté de Communes afin de voir comment les agents allaient se l'approprier. Ils sont déjà nombreux à l'utiliser pour des réunions en visio, pour passer des appels téléphoniques, pour des temps de travail sur des dossiers nécessitant de la concentration.

- *Monsieur Philippe BRAULT précise qu'il n'est pas choqué par ce qui est présenté sur la conception du bâtiment car ce travail a été effectué avec les agents. Mais il s'étonne de la faible différence de prix entre la construction « hors site » et la construction traditionnelle. Il se demande si, la période de restrictions qui arrive, concernant notamment les subventions (de l'Etat) ne va pas entraîner la remise en cause du projet.*

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que, pour l'instant, il n'y a pas de subvention car ce type de projet ne permet pas d'obtenir beaucoup de subventions. C'est pour cela que le plan de financement est présenté sans subvention. Mais c'est un projet qui a des recettes. Il précise que le bail actuel du siège de la Communauté de Communes s'arrête dans deux ans et pourrait ne pas être renouvelé. Il précise que l'avantage de la construction modulaire ne réside pas forcément dans le coût mais dans le temps de mise en œuvre. Avec une construction modulaire, il y a un gain de temps par rapport à une construction traditionnelle.

Monsieur Philippe BRAULT confirme et demande s'il est prévu une évolution du bâtiment dans le temps.

Monsieur Benoît PRINÇAY confirme les possibilités d'évolutions du bâtiment dans le temps.

Monsieur Hubert LACOSTE indique qu'il y a une provision de 280 000 € pour les aléas. Il espère qu'avec ce type de construction, cette somme ne sera pas utilisée.

- Madame Annette SAVIN s'interroge sur le choix de cet open-space pour certains types de missions et notamment la comptabilité. Elle se demande si, à terme, les agents ne demanderont pas des cloisons pour travailler plus sereinement.
Monsieur Hubert LACOSTE indique que, contrairement à ce qui avait été imaginé, ce type de service est favorable pour aller travailler avec d'autres collègues dans d'autres espaces de travail. Les moments où ces agents auront besoin de concentration, ils pourront utiliser des espaces de travail individuels.
- Madame Annette SAVIN s'interroge sur l'utilisation de la « box » car elle a eu connaissance de retours d'expériences dans d'autres établissements qui, avec le temps, ne l'utilisaient pas beaucoup et elle se demande si une « box » se justifie.
Monsieur Hubert LACOSTE indique que ce n'est pas parce qu'une « box » n'est pas utilisée dans une entreprise ou une administration qu'il faut en faire une généralité. C'est à l'usage que l'on saura si la box est utile aux agents de la Communauté de Communes.
- Madame Claire LEBEAU constate que ce travail a été fait avec les agents, dont une minorité est réfractaire. Mais ces types d'aménagements sont adaptés aux méthodes actuelles de travail qui évoluent (télétravail). Avec le télétravail, il y a souvent des bureaux vides. Toutefois, il faut être vigilant aux différents métiers car certains services ont plus de visites que d'autres, le service RH notamment qui reçoit souvent des agents.
Monsieur Hubert LACOSTE indique que plusieurs bâtiments de ce type ont été visités (à La Roche-sur-Yon, à Niort). Il précise que certes, il n'y a pas de cloison mais il y a des séparations avec des armoires, des plantes, des « box »... Ca ne donne pas l'impression d'une grande pièce avec des bureaux alignés.
Madame Claire LEBEAU confirme et estime qu'il y a de nouvelles habitudes de travail à adopter. L'avantage de la construction modulaire est qu'elle est évolutive dans le temps et permet des possibilités d'aménagement, d'agrandissement.
Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les agents du Service RH ont besoin de travailler ensemble pour certaines missions mais aussi de pouvoir recevoir des agents pour discuter de leur situation personnelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : valide l'étude de faisabilité pour la construction d'un site administratif à Neuville-de-Poitou pour un montant d'opération prévisionnel de 4 821 000 € HT.

Article 2 : autorise l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « Esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un site administratif à Neuville-de-Poitou.

Article 3 : fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir à l'issue de la première phase, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

Article 4 : fixe le montant de la prime à 14 200,00 € HT pour chaque équipe admise à concourir. La prime sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours. Une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Article 5 : nomme le rapporteur de la commission technique en charge de la préparation des travaux du jury par une analyse objective et factuelle des dossiers de candidatures puis des projets : la Société TECHLIGNE (assistant à maîtrise d'ouvrage).

Article 6 : autorise le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre, et notamment les courriers de convocation des membres du jury de concours, les courriers d'information aux candidats, la désignation des candidats admis à concourir, la désignation du lauréat ou des lauréats de concours au regard de l'avis du jury de concours.

134 – BATIMENTS : Pôle socio-éducatif et sportif à Mirebeau : Avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage au Département de la Vienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l’article L.2422-12 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en date du 18 mars 2021, autorisant la signature avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la convention portant sur le transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage au Département de la Vienne pour la réalisation d’un pôle Enfance, Education, Jeunesse à Mirebeau dans le cadre de la reconstruction du collège Georges David ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-03-25-032, en date du 25 mars 2021, relative au projet de construction d’un centre socioculturel et d’un équipement multisports à Mirebeau : engagement du projet et transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage au Département de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-06-29-068, en date du 29 juin 2024, relative au projet de construction du pôle socio-éducatif et sportif à Mirebeau : approbation de la phase APD ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage n° 2021-C-DGAAT-DEB-007 entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et le Département de la Vienne, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l’information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que le Département de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ont envisagé une maîtrise d’ouvrage unique, pour bâtir une opération, composée de 3 projets distincts :

- la reconstruction du collège Georges DAVID et sa demi-pension (sous maîtrise d’ouvrage du Département de la Vienne),
- la construction d’un centre socioculturel (sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes du Haut-Poitou),
- la construction d’un équipement multisports couvert (sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes du Haut-Poitou) ;

Considérant que ce projet de maîtrise d’ouvrage unique, motivé par le souhait de garantir la cohérence des différents projets, la pertinence des éléments mutualisés et l’optimisation des coûts, a pris la forme d’un transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage, confiant au Département de la Vienne le soin de réaliser l’ensemble des ouvrages ainsi que ceux destinés à un fonctionnement mutualisé ; que, pour ce faire, une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage a été conclue entre le Département de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le 27 mai 2021 ;

Considérant qu’au vu de l’état d’avancement du projet, il est apparu nécessaire de compléter cette convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour préciser notamment :

- les équipements mutualisés,
- les principes financiers de réalisation du projet,
- les modalités comptables de répartition ;

Ayant entendu l’exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE :

Article unique : après avoir pris connaissance du projet d’avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et le Département de la Vienne, annexée à la présente délibération, approuve ledit avenant.

135 – URBANISME : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40-1 et L.153-45 et suivants de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016, ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094, en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu l'avis favorable du groupe des pairs, en date du 30 mai 2024 ;

Considérant le projet de la Coopérative Centre Ouest Céréales (COCC) portant sur la construction d'une serre dédiée à la production de tomates ; serre chauffée par la chaleur produite par le processus de production d'huile de colza issue de l'usine COCI et par les vapeurs de CO₂ dégagées actuellement dans l'atmosphère ; serre alimentée en eau par prélèvement dans le bassin d'eaux pluviales existant à proximité où seront collectées les eaux de toitures des bâtiments et des ombrières photovoltaïques ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, il serait nécessaire de modifier le zonage de la parcelle cadastrée A n° 332 actuellement en zone Agricole (A) en zone Agricole de maraichage (Am), ainsi que de modifier les articles 2 A « Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions » et 9 A « Emprise au sol » du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ;

Considérant les dispositions actuelles de l'article 2 A « Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions » du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Chalandray ;

Considérant qu'afin de permettre la construction d'une serre dédiée à la production de tomates, il est proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 2 A du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Chalandray relatif au sous zonage Am créé ;

Considérant les dispositions actuelles de l'article 9 A « Emprise au sol » du règlement, pour la zone Agricole, du Plan Local d'Urbanisme de Chalandray :

« L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50 % de la surface du terrain » ;

Considérant les nouvelles dispositions proposées de l'article 9 A du règlement, pour la zone Agricole, du Plan Local d'Urbanisme de Chalandray afin de permettre la construction d'une serre dédiée à la production de tomates sur un cycle annuel :

*« L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50 % de la surface du terrain **sauf pour le sous-secteur Am où l'emprise au sol des bâtiments n'est pas limitée** » ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'engager la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ayant pour objet la construction d'une serre de production de tomates.

Article 2 : décide de définir les modalités de concertation du public suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Chalandray pendant toute la durée de la mise à disposition du public, soit 30 jours) ;
- publication d'un avis au public faisant connaître la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- mise à disposition du dossier auprès du public, qui pourra formuler ses observations sur un registre :
 - au siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
 - à la Mairie de Chalandray
 - sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et de la Commune de Chalandray.

136 – URBANISME : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
--

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016, ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094, en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-135, en date du 14 novembre 2024, relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu l'avis favorable du groupe des pairs, en date du 30 mai 2024 ;

Considérant le projet de la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC) portant sur la construction d'une serre dédiée à la production de tomates ;

Considérant que ce projet de construction nécessite de dédier à la serre le bassin existant de 25 000 m³, bassin recueillant actuellement les eaux de process après traitement ;

Considérant que le bassin existant étant à l'avenir dévoué à la collecte des eaux de toitures des bâtiments et des ombrières photovoltaïques afin d'irriguer la serre, il convient de créer un nouveau bassin pour la collecte des eaux de process après traitement ; bassin dont le volume serait au maximum de 15 000 m³ ;

Considérant, par ailleurs, que la CCOC produit environ 60 000 tonnes d'agrocarburant de première génération ; que les biocarburants de première génération, dans un avenir proche, seront exclus de l'obligation d'incorporation dans le gazole fossile au profit de biocarburants de deuxième et troisième générations ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle unité industrielle dédiée à la production d'HVO (huiles végétales hydrogénées), à partir d'huiles végétales (que la CCOC produit dans son usine) hydrotraitées (réaction physico-chimique avec de l'hydrogène) ;

Considérant que ces projets de construction d'un nouveau bassin de collecte des eaux de process et d'une unité de production d'HVO sur les parcelles cadastrées A n° 99 et A n° 101 situées en zone

agricole du Plan Local d'Urbanisme nécessitent un changement de zonage desdites parcelles de zonage agricole (A) en zone Urbaine Economique (UE) ;

Considérant que le règlement actuel du PLU de la Commune de Chalandray pour la zone Urbaine Economique (UE) permet l'implantation des projets envisagés ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'engager la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ayant pour objet la modification du zonage Agricole (A) des parcelles cadastrées A n° 99 et A n° 101 en zonage Urbain Economique (UE).

<p>137 – URBANISME : Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray</p>

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016, ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094, en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-135, en date du 14 novembre 2024, relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-11-14-136, en date du 14 novembre 2024, relative à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ;

Vu l'avis favorable du groupe des pairs, en date du 30 mai 2024 ;

Considérant les projets de la Coopérative Centre Ouest Céréales (COCC) portant sur la construction d'une serre agricole, d'un nouveau bassin de collecte des eaux de process, d'une unité de production de HVO (biocarburant) ;

Considérant la nécessité de relier ces constructions aux installations actuelles de la CCOC afin de permettre le cheminement des salariés de la COCC et le trafic de véhicules entre ces sites, la Commune de Chalandray souhaite échanger une portion du chemin rural dit « de la Vaupérouze à la Bretonnière », enregistré comme sentier de Grande Randonnée, avec la CCOC dans le but de maintenir la continuité de ce sentier ;

Considérant que, pour intégrer ce chemin communal au site de la CCOC, de l'entrée de la parcelle A327 à l'Est jusqu'au croisement de la voie ferrée à l'Ouest, la CCOC s'est engagée à créer un nouveau tracé du chemin GR qui débiterait sur une fraction de la parcelle cadastrée A n° 327 (dont la commune deviendrait propriétaire) et qui longerait la parcelle cadastrée A n° 332 en contournant la parcelle cadastrée A n° 333 par le Sud ;

Considérant que ledit chemin est protégé par l'article L.151-38 susvisé : « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* » ;

Considérant que, pour permettre cet échange et maintenir la continuité dudit chemin, il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU de la Commune de Chalandray ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Nathalie PELTIER s'interroge sur le nouveau tracé du chemin de randonnée.*
Monsieur Hubert LACOSTE précise que le tracé actuel du chemin de randonnée est indiqué en bleu et le nouveau tracé est celui indiqué en vert sur le plan.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'engager la procédure de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray ayant pour objet la suppression de la protection du chemin rural « de la Vaupérouze à la Bretonnière », enregistré comme sentier de Grande Randonnée.

138 – URBANISME : Création et composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Mirebeau
--

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment l'article 112 de ce texte ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-3 et D.631-5 de ce code ;

Vu l'arrêté du Maire de Mirebeau, en date du 4 mars 2008, instituant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'information communiquée en Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant les dispositions de la loi du 7 juillet 2016 susvisée prévoyant que les trois dispositifs de protection et de valorisation des espaces urbains et paysagers, que sont les Secteurs Sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont remplacés par un dispositif unique, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Considérant qu'à la date de classement de la ZPPAUP de Mirebeau en SPR, une commission locale devait être instituée ; que cette commission intervient lors de l'élaboration du document de gestion du SPR mais également durant la mise en œuvre de ce document ;

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2021, en application des dispositions de la loi du 24 mars 2014 susvisée, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article L.631-3 susvisé applicable aux SPR, la Communauté de Communes du Haut-Poitou, devenue compétente, est aujourd'hui tenue d'instituer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) avant tout projet de révision ou de modification de ce document ;

Considérant que cette commission est présidée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; que cette présidence peut être déléguée au Maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a soumis la composition de la Commission Locale du SPR au Préfet, lequel a émis un avis favorable par courrier en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.631-5 susvisé, cette commission locale comprend :

• **1° Des membres de droit :**

- le Président de la commission
- le ou les Maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable
- le Préfet
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- l'Architecte des Bâtiments de France ;

• **2° Un maximum de quinze membres nommés dont :**

- un tiers de représentants désignés par le Conseil Municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine
- un tiers de personnalités qualifiées ;

Considérant que, les élus, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, après avis du Préfet ;

Considérant que, pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; qu'il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Considérant qu'en concertation avec la Commune de Mirebeau, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a proposé une Commission Locale composée des membres de droit et de 9 membres nommés (1/3 de représentants élus, 1/3 de représentants d'associations et 1/3 de personnalités qualifiées) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'instituer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Mirebeau.

Article 2 : approuve la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Mirebeau suivante :

• **Membres de droit :**

- le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, Président de la Commission
- le Maire de la Commune de Mirebeau, concernée par un site patrimonial remarquable
- le Préfet de la Vienne

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- l'Architecte des Bâtiments de France ;

• Neuf membres nommés :

<i>Membres nommés</i>	<i>Membres suppléants</i>
1/3 de représentants de l'organe délibérant de la Communauté de Communes	
Monsieur Hubert LACOSTE, Vice-Président « Bâtiments », « Urbanisme » et « Petites Villes de Demain »	Monsieur Roland DUDOGNON, Vice-Président « Finances »
Monsieur Jacques ROLLAND, Vice-Président « Voirie, Espaces publics » et « Agriculture »	Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Vice-Président « Développement Durable »
Madame Céline PLISSON, conseillère communautaire	Madame Marie-Claire PELLETIER, conseillère communautaire
1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Monsieur Bernard DENNETIERE (Président de l'Association Les Amis du Prieuré Saint-André)	Monsieur Denis BRUNET (membre de l'Association « Les Amis du Prieuré Saint-André »)
Monsieur Éric TERRASSON (Président de l'Association Les Troglodytes)	Monsieur Daniel VIVIER (responsable de fouilles)
Madame Jeannine POISSON (membre de l'Association « Calvaire de Mirebeau se souvient »)	Madame Nadine BERTIN (membre de l'Association « Calvaire de Mirebeau se souvient »)
1/3 d'acteurs qualifiés	
Monsieur Alain de NAYER (Inspecteur des Sites et chargé de mission paysage pour la Vienne, DREAL Nouvelle-Aquitaine)	Madame Camille FOURCHARD (Responsable Unité Planification DDT86)
Monsieur Anthony BERNARD (historien local et guide bénévole)	Madame Danielle ROUSSELLE (habitante de la Commune avec une grande connaissance de l'histoire et du patrimoine local)
Monsieur Antoine FONT (délégué territorial pour la Fondation du Patrimoine)	Madame Isabelle SOULARD (déléguée territoriale pour la Fondation du Patrimoine)

139 – CULTURE – SPORT – ENVIRONNEMENT – NUMERIQUE : Dispositif « PASS' 2024-2025 » : Interventions attribuées dans le cadre du dispositif

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment l'article 10 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle entre l'Etat (CTEAC) et la Communauté de Communes renouvelé pour la période 2024-2027, en cours de signature ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Culture », le 19 septembre 2024 ;

Considérant le renouvellement du dispositif « Pass' » en 2024-2025 en lien avec le CTEAC 2024-2027 ;

Considérant que, dans le cadre des circulaires interministérielles du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et adolescents, la DRAC Nouvelle-Aquitaine poursuit son soutien par le biais notamment du renouvellement du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), permettant un accompagnement et un soutien financier annuel durant les trois années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 ;

Considérant que l'ensemble des Parcours d'Education Artistique et Culturelle proposé par la Communauté de Communes est regroupé en un seul dispositif intitulé « Pass' » et qui se décline selon les thématiques suivantes pour l'année scolaire 2024-2025 :

- le « Pass'art » : Les Ponctuels (actions ayant lieu ponctuellement) et les Parcours (actions d'une durée minimum de 12 heures par enfant reconduites régulièrement à chaque saison du « Pass' »)
- le « Pass'Sport » : initiation à des activités sportives peu ou non pratiquées sur le territoire dans les écoles et structures sociales du territoire (tir à l'arc, rugby, karaté, vince-pong, escrime sportive, escrime artistique, street hockey, course d'orientation, cyclisme, golf, secourisme...)
- le « Pass'environnement » : sensibilisation aux enjeux environnementaux avec des parcours d'éducation au développement durable sur les thématiques du changement climatique, de la transition écologique, de la sensibilisation à la nature, de la biodiversité, de l'alimentation, de la réduction des déchets ;
- le « Pass'Numérique » : sensibilisation au cyberharcèlement ;

Considérant l'intérêt, pour les habitants, jeunes ou moins jeunes, du territoire d'avoir accès à la culture, de pouvoir s'initier à de nouvelles pratiques sportives, d'être sensibilisés à la protection de l'environnement et aux enjeux des usages du numérique ;

Ayant entendu l'exposé de Mesdames et Monsieur les Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Dany DUBERNARD indique qu'il y a un problème avec la Compagnie « La Cirquerie » concernant une classe supplémentaire.*
Madame Anita POUPEAU indique qu'il y a eu une incompréhension sur le nombre d'élèves, mais que la Compagnie a été rencontrée et que normalement le problème a été réglé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve les attributions des interventions telles que détaillées en annexe de la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant auxdites attributions.

140 – Adhésion à l'Association « Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine » (MONA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L.133-3 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine » ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » du 19 septembre 2024 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que la régie « Tourisme en Haut-Poitou » est un service de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, dédié à la promotion du tourisme et qui doit concourir à faciliter le séjour des touristes sur son territoire ;

Considérant que cette régie exerce les missions de service public suivantes, au sens de l'article L.133-3 du Code du Tourisme : accueil et information touristique, promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (en coordination avec le Département de la Vienne et la Région Nouvelle-Aquitaine), contribution à la mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de Communes et contribution à la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Considérant que parmi les 8 actions prioritaires de la stratégie de développement touristique adoptée, l'axe « Accueil, mobilité et services » est la priorité de l'année 2025 et pourrait se traduire par la mise en place d'un SADI (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information) ;

Considérant que le SADI est un outil indispensable pour redéfinir les conditions d'accueil, dans et « hors les murs », à l'échelle du territoire, en prenant appui sur le parcours client et qu'il doit permettre d'associer et de mettre en réseaux les professionnels du tourisme ;

Considérant que le SADI fait également partie des actions ciblées dans le cadre de la candidature au dispositif régional ACTT (Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques), portée conjointement par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

Considérant que l'Association « Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine » (MONA) propose des actions d'accompagnement pour mettre en place ce dispositif essentiel et également d'autres services d'accompagnement et de professionnalisation tels que les web séminaires, les rencontres de réseaux et des formations adaptées au secteur du tourisme ;

Considérant que l'Association a pour objectifs de professionnaliser les acteurs du tourisme en Région Nouvelle-Aquitaine, d'accompagner l'organisation touristique des territoires, de favoriser l'innovation touristique et d'animer le réseau des Offices de Tourisme en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'Association est composée de 23 membres répartis au sein de 4 collèges :

- Le collège des offices de tourisme : 12 membres
- Le collège des territoires associés (PAT, PNR, EPCI...) : 3 membres
- Le collège des Relais Territoriaux départementaux : 2 membres
- Et le collège des membres de droit (Conseil Régional, CRT) : 6 membres ;

Considérant que chaque nouveau membre doit désigner un représentant qui sera amené à siéger au sein des instances délibératives de l'Association dans le collège correspondant à sa catégorie de rattachement ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'adhérer à l'Association « Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine », moyennant une cotisation estimée à 875 € pour l'année 2025.

Article 2 : élit Madame Séverine SAINT-PÉ pour représenter la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de ladite Association.

141 – TOURISME : Adhésion à l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L.133-3 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI 86) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que la régie « Tourisme en Haut-Poitou » est un service de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dédié à la promotion du tourisme qui doit concourir à faciliter le séjour des touristes sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que cette régie exerce les missions de service public suivantes, au sens de l'article L.133-3 du Code du Tourisme : accueil et information touristique, promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (en coordination avec le Département de la Vienne et la Région Nouvelle-Aquitaine), contribution à la mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de Communes et contribution à la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Considérant que l'UDOTSI se fixe les objectifs suivants :

- unifier, coordonner et soutenir les actions de ses adhérents
- animer le réseau sur son territoire
- assister ses adhérents, veiller à la qualité du réseau et l'inciter à développer des démarches qualités collectives
- représenter les Offices de Tourisme dans les instances départementales et auprès des divers partenaires (Chambres Consulaires, ADT, Pays...)
- contribuer à la gestion de l'information et de la documentation de ses adhérents
- participer à la commission « Jardinons notre territoire » du dispositif « Villes et villages fleuris »
- maintenir une cohésion de la destination touristique du territoire pour éviter ainsi que le département ne devienne morcelé et qu'il n'y ait plus de concertation et d'actions communes
- aider financièrement et accompagner les Offices de Tourisme dans la mise en place de projets communs
- associer l'ensemble des forces vives, et notamment les habitants, à l'action des Offices de Tourisme en réalisant notamment toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité ainsi qu'avec la défense de l'environnement ;

Considérant que chaque nouveau membre doit désigner en son sein un représentant qui sera amené à siéger aux instances délibératives de ladite Association ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'adhérer à l'Association « Union des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » pour l'année 2025, moyennant une cotisation estimée à 200 € pour l'année 2025.

Article 2 : élit Madame Séverine SAINT-PÉ pour représenter la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de ladite Association.

142 – DECHETS : Signature de l'accord-cadre à bons de commande de « Fourniture de colonnes aériennes avec contrôle d'accès destinées aux emballages ménagers et aux ordures ménagères par apport volontaire »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2161-2 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appels d'Offres, en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de l'harmonisation des équipements de collecte des déchets, des bacs roulants individuels d'ordures ménagères et de tri sélectif vont être livrés aux usagers des 27 communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, dans la mesure où certains foyers ne seront pas dotés de bacs roulants individuels, la Communauté de Communes a souhaité implanter des colonnes d'apport volontaire d'ordures ménagères et d'emballages dans les communes du territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant, qu'en outre, la Communauté de Communes a souhaité installer des sondes de remplissage sur les colonnes existantes d'apport volontaire pour le verre et les papiers ;

Considérant que, dans ce cadre, il a été procédé à la consultation d'entreprises, pour la fourniture de colonnes avec contrôle d'accès et la pose de sondes de remplissage, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant que, suite à la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), le 31 juillet 2024 (sur le profil d'acheteur AWS Achat, dans le journal d'annonces légales La Nouvelle République édition 86, au Bulletin Officiel des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne), sept plis ont été déposés avant la date limite de remise prévue le 20 septembre 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les entreprises suivantes :

- SAS ASTECH pour le lot n° 1 « Fourniture de colonnes d'apport volontaire avec trappes d'accès » ;
- SAS SIGRENEA pour le lot n° 2 « Fourniture et installation de dispositif de contrôle d'accès » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Dominique DABADIE indique que la mise en place de ces colonnes est prévue en avril 2025. Il précise que les maires seront consultés sur leur emplacement.*
- *Madame Claire LEBEAU demande si c'est un accord-cadre à bons de commande pour 130 colonnes maximum.
Monsieur Dominique DABADIE lui confirme que c'est pour 130 colonnes maximum.*
- *Monsieur Philippe CHAMPIER demande si ces points d'apports seront pour les résidences secondaires.
Monsieur Dominique DABADIE indique que ces colonnes sont pour les habitations où le camion ne peut pas passer (impasses). Elles pourront également être utilisées pour les habitants ayant un bac individuel quand ce dernier est plein avant le ramassage. Pour les résidences secondaires, il n'était pas prévu de bac individuel. Toutefois, les situations seront étudiées au cas par cas, notamment quand les résidences secondaires sont occupées plusieurs mois dans l'année.
Madame Marie-Hélène AUDEBERT demande si les propriétaires de résidences secondaires pourront aller au point de collecte.
Monsieur Dominique DABADIE confirme que les propriétaires de résidences secondaires pourront déposer leurs déchets dans les colonnes de secours avec leur carte de déchetterie. Le but c'est que les bacs ne restent pas devant les habitations quand les habitants sont absents 6 mois dans l'année. S'ils ne respectent pas ces règles, la Communauté de Communes pourrait envisager l'application d'amendes administratives.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer, suivant le procès-verbal de la Commission d'Appels d'Offres, l'accord-cadre à bons de commande de « Fourniture de colonnes aériennes avec contrôle d'accès destinées aux emballages ménagers et aux ordures ménagères par apport volontaire », ses avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant, avec les entreprises suivantes :

- SAS ASTECH, dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace 7 avenue de l'Europe 68190 ENSISHEIM, pour le lot n° 1 « Fourniture de colonnes d'apport volontaire avec trappes d'accès » d'une durée de quatre années, pour un maximum de 130 colonnes (soit un montant maximum estimé de 308 133,00 € HT) ;
- SAS SIGRENEA, dont le siège social est situé Le Lab'O 1 avenue du Champ de Mars CS30019 45074 ORLEANS Cedex 2, pour le lot n° 2 « Fourniture et installation de dispositif de contrôle d'accès », d'une durée de quatre années, pour un maximum de 130 dispositifs de contrôle d'accès (soit un montant maximum estimé de 241 800,00 € HT).

143 – RESSOURCES HUMAINES : Créations d'emplois budgétaires

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant le recrutement d'un agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour pourvoir l'emploi à temps complet de Gestionnaire carrière paie, précédemment pourvu par un agent titulaire du grade d'Adjoint administratif, ayant sollicité une mise en disponibilité pour suivi de conjoint, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de créer un emploi budgétaire d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, pour pourvoir l'emploi de Gestionnaire carrière paie ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de créer, suite à la réussite à des concours de deux agents exerçant les fonctions de Responsable du Pôle « Gestion et valorisation des déchets » et de Responsable du Pôle « Ressources techniques », deux emplois budgétaires de Technicien, à temps complet, au 15 novembre 2024 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de permettre à un agent lauréat de l'examen professionnel d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant que les missions exercées par les intéressés relèvent de ces grades nouvellement créés ;

Considérant que les emplois budgétaires, actuellement détenus par les intéressés, alors vacants et n'ayant pas vocation à être pourvus prochainement, seront supprimés à l'occasion d'une prochaine séance, après avis du Comité Social Territorial ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer un emploi budgétaire d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, pour pourvoir l'emploi de Gestionnaire carrière paie, à compter du 15 novembre 2024.

Article 2 : décide de créer deux emplois budgétaires de Technicien, à temps complet, pour pourvoir les emplois de Responsable du Pôle « Gestion et valorisation des déchets » et de Responsable du Pôle « Ressources techniques », à compter du 15 novembre 2024.

Article 3 : décide de créer un emploi budgétaire d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (24h25 hebdomadaires), pour pourvoir l'emploi de référent – animateur.trice périscolaire.

Article 4 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi budgétaire ainsi créé, relevant du Pôle « Gestion et valorisation des déchets », sont inscrits au budget annexe 2024 « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'établissement, au chapitre 012 ; et que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux autres emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

144 – FINANCES : Montants des attributions de compensation 2024
--

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-12-10-186, en date du 12 décembre 2019, relative aux montants des attributions de compensation 2019 et aux modalités de versement des attributions de compensation « positives » et « négatives » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'aucune compétence n'a été transférée ni restituée au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, le Conseil Communautaire peut statuer sur les montants des attributions de compensation allouées aux Communes, au titre de l'année 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve les montants des attributions de compensation 2024 suivants :

Communes	Montants des attributions de compensation 2024
Amberre	15 730,00 €
Avanton	166 850,20 €
Ayron	71 847,77 €
Boivre-la-Vallée	42 345,92 €
Chabournay	76 220,10 €
Chalandray	50 596,99 €
Champigny-en-Rochereau	123 447,07 €
Cherves	25 777,00 €
Chiré-en-Montreuil	225 895,00 €
Chouppes	34 328,00 €
Cissé	489 643,02 €
Coussay	25 045,00 €
Cuhon	12 956,57 €
Frozes	- 11 599,00 €
Latillé	15 100,67 €
Maillé	- 996,00 €
Maisonneuve	19 015,00 €
Massognes	11 705,00 €
Mirebeau	618 610,02 €
Neuville-de-Poitou	1 066 794,47 €
Quinçay	- 31 251,20 €
Saint-Martin-la-Pallu	418 115,32 €
Thurageau	21 074,00 €
Villiers	96 293,40 €
Vouillé	198 586,06 €
Vouzailles	16 562,88 €
Yversay	40 252,20 €

145 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « GENDARMERIE(S) » : Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Gendarmerie(s) », pour tenir compte des taxes foncières dues au titre de l'année 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°2
011 – Charges à caractère général				
63512	Taxes foncières	1 300,00	18 800,00	17 500,00
Total crédits à augmenter				17 500,00
Total dépenses de fonctionnement				17 500,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°2
75 – Autres produits de gestion courante				
75822	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	16 564,44	34 064,44	17 500,00
Total crédits à augmenter				17 500,00
Total recettes de fonctionnement				17 500,00

146 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, du fait de la nécessité de prendre en compte budgétairement le déficit du budget annexe « Gendarmerie » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
65 – Autres charges de gestion courante				
65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	311 664,44	329 164,44	17 500,00
Total crédits à augmenter				17 500,00
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
023 – Virement à la section d'investissement				
023	Virement à la section d'investissement	6 883 374,93	6 865 874,93	- 17 500,00
Total crédits à diminuer				- 17 500,00
Total dépenses de fonctionnement				0,00

Article 2 : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
Opération – Non affecté				
2188	Autres immo. corporelles	379 118,47	361 618,47	- 17 500,00
Total crédits à augmenter				- 17 500,00
Total dépenses d'investissement				- 17 500,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à diminuer</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
021 – Virement de la section de fonctionnement				
021	Vir. de la section de fonctionnement	6 883 374,93	6 865 874,93	- 17 500,00
Total crédits à diminuer				- 17 500,00
Total recettes d'investissement				- 17 500,00

147 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Massognes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, portant sur la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 4 avril 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 334,50 € pour financer la pose de placards dans le secrétariat de la mairie d'un montant total prévisionnel de 2 669,00 € HT ;

Vu la délibération n° 30/2024 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 4 avril 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 904,08 € pour financer l'achat de matériel informatique d'un montant total prévisionnel de 3 808,17 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Massognes, un fonds de concours exceptionnel :

- d'un montant de 1 334,50 € pour financer la pose de placards dans le secrétariat de la mairie d'un montant total prévisionnel de 2 669,00 € HT ;
- d'un montant de 1 904,08 € pour financer l'achat de matériel informatique d'un montant total prévisionnel de 3 808,17 € HT ;

Considérant le plan de financement de ces deux projets de la Commune de Massognes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Conseiller Communautaire, représentant la Commune de Massognes, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Massognes un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 1 334,50 € pour financer la pose de placards dans le secrétariat de la mairie d'un montant total prévisionnel de 2 669,00 € HT, conformément à la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 4 avril 2024, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune de Massognes un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 1 904,08 € pour financer l'achat de matériel informatique d'un montant total prévisionnel de

3 808,17 € HT, conformément à la délibération n° 30/2024 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 4 avril 2024, annexée à la présente délibération.

148 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Thurageau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, portant sur la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 03 du Conseil Municipal de Thurageau, en date du 1^{er} octobre 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 111 818,00 € pour financer le projet de lotissement « Les résidences du Lizon » d'un montant total prévisionnel de 350 921,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Thurageau, un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 111 818,00 € pour financer le projet de lotissement « Les résidences du Lizon » d'un montant total prévisionnel de 350 921,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de lotissement « les résidences du Lizon » de la Commune de Thurageau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Marie-Claire PELLETIER, Conseillère Communautaire, représentant la Commune de Thurageau, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Thurageau un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 111 818,00 € pour financer le projet de lotissement « Les résidences du Lizon » d'un montant total prévisionnel de 350 921,00 € HT, conformément à la délibération n° 03 du Conseil Municipal de Thurageau, en date du 1^{er} octobre 2024, annexée à la présente délibération.

149 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Amberre au titre des années 2022 et 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 7 avril 2022 relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal d'Amberre, en date du 2 septembre 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 846,00 €, au titre des années 2022 et 2023, pour financer l'acquisition d'une tondeuse frontale d'un montant total prévisionnel de 22 665,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Amberre, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 10 846,00 €, au titre des années 2022 et 2023, pour financer l'acquisition d'une tondeuse frontale d'un montant total prévisionnel de 22 665,00 € HT ;

Considérant le plan de financement d'acquisition d'une tondeuse frontale de la Commune d'Amberre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Céline PLISSON, Conseillère Communautaire, représentant la Commune d'Amberre, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune d'Amberre un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 10 846,00 €, au titre des années 2022 et 2023, pour financer l'acquisition d'une tondeuse frontale d'un montant total prévisionnel de 22 665,00 € HT, conformément à la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal d'Amberre, en date du 2 septembre 2024, annexée à la présente délibération.

150 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cherves au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 28/2024 du Conseil Municipal de Cherves, en date du 9 septembre 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 108,00 €, au titre de l'année 2022, pour financer l'acquisition d'un véhicule d'un montant total prévisionnel de 12 805,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Cherves, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 108,00 €, au titre de l'année 2022, pour financer l'acquisition d'un véhicule d'un montant total prévisionnel de 12 805,00 € HT ;

Considérant le plan de financement pour l'acquisition d'un véhicule de la Commune de Cherves ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Michèle PETREAU, Conseillère Communautaire, représentant la Commune de Cherves, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Cherves un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 108,00 €, au titre de l'année 2022, pour financer l'acquisition d'un véhicule, d'un montant total prévisionnel de 12 805,00 € HT, conformément à la

délibération n° 28/2024 du Conseil Municipal de Cherves, en date du 9 septembre 2024, annexée à la présente délibération.

151 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chiré-en-Montreuil au titre des années 2023 et 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 20240625_09 du Conseil Municipal de Chiré-en-Montreuil, en date du 25 juin 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 16 530,00 €, au titre des années 2023 et 2024, pour financer le projet d'agrandissement de l'atelier communal situé chemin des tranchées d'un montant total prévisionnel de 61 900,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Chiré-en-Montreuil, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 16 530,00 €, au titre des années 2023 et 2024, pour financer le projet d'agrandissement de l'atelier communal, situé au chemin des tranchées d'un montant total prévisionnel de 61 900,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'agrandissement de l'atelier communal situé au chemin des tranchées de la Commune de Chiré-en-Montreuil ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Ibrahim BICHARA, Conseiller Communautaire, représentant la Commune de Chiré-en-Montreuil, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Chiré-en-Montreuil, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 16 530,00 €, au titre des années 2023 et 2024, pour financer le projet d'agrandissement de l'atelier communal situé au chemin des tranchées d'un montant total prévisionnel de 61 900,00 € HT, conformément à la délibération n° 20240625_09 du Conseil Municipal de Chiré-en-Montreuil, en date du 25 juin 2024, annexée à la présente délibération.

152 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre de l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu les délibérations n° 2024-024 et n°2024-027 du Conseil Municipal de Latillé, en date des 12 juin et 14 octobre 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer les projets de rénovation des sanitaires des écoles maternelle/élémentaire et de réhabilitation des vestiaires du gymnase d'un montant total prévisionnel de 72 983,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Latillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer les projets de rénovation des sanitaires des écoles maternelle/élémentaire et de réhabilitation des vestiaires du gymnase d'un montant total prévisionnel de 72 983,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des projets de rénovation des sanitaires des écoles maternelle/élémentaire et de réhabilitation des vestiaires du gymnase de la Commune de Latillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Benoît PRINÇAY ayant le pouvoir de Monsieur Benoît DUPONT, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Latillé, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Latillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer les projets de rénovation des sanitaires des écoles maternelle/élémentaire et de réhabilitation des vestiaires du gymnase d'un montant total prévisionnel de 72 983,00 € HT, conformément aux délibérations n° 2024-024 et n° 2024-027 du Conseil Municipal de Latillé, en date des 12 juin et 14 octobre 2024, annexées à la présente délibération.

153 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maillé au titre de l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 39/2024 du Conseil Municipal de Maillé, en date du 27 septembre 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 6 256,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de création d'une voie douce d'un montant total prévisionnel de 97 358,18 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Maillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 256,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de création d'une voie douce d'un montant total prévisionnel de 97 358,18 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de création d'une voie douce de la Commune de Maillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Hubert LACOSTE, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Maillé, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Maillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 256,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de création d'une voie douce d'un montant total prévisionnel de 97 358,18 € HT, conformément à la délibération n° 39/2024 du Conseil Municipal de Maillé, en date du 27 septembre 2024, annexée à la présente délibération.

154 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Quinçay au titre de l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à sur la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 202406066 du Conseil Municipal de Quinçay, en date du 10 juin 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 21 845,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le programme de voirie 2024 d'un montant total prévisionnel de 44 100,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Quinçay, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 21 845,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le programme de voirie 2024 d'un montant total prévisionnel de 44 100,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du programme de voirie 2024 de la Commune de Quinçay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires, représentant la Commune de Quinçay, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Quinçay un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 21 845,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le programme de voirie 2024 d'un montant total prévisionnel de 44 100,00 € HT, conformément à la délibération n° 202406066 du Conseil Municipal de Quinçay, en date du 10 juin 2024, annexée à la présente délibération.

155 – ADMINISTRATION GENERALE : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « PETITE ENFANCE » applicable au 1^{er} janvier 2025 (modification)

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment l'article 17 de ce texte ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.214-1-3 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-06-12-138, en date du 12 juin 2018, relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle au titre de l'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « Petite Enfance » applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'information communiquée en Conférence des Maires, le 24 octobre 2024 ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 susvisée a créé le statut d'Autorité Organisatrice (AO) de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes, dès 2025, ainsi que de nouvelles obligations ;

Considérant que le nouvel article L.214-1-3 susvisé, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

Considérant que les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants ; que les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et qu'elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026 ;

Considérant que les compétences visées ne concernent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueils...) ;

Considérant l'analyse des différentes missions assurées par la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l'exercice de sa compétence en matière d'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « Petite Enfance », telles qu'elles sont actuellement définies dans son intérêt communautaire ;

Considérant que cette analyse amène à considérer que la Communauté de Communes exerce déjà l'intégralité des missions listées dans le nouvel article L.214-1-3 susvisé qui confère à l'autorité qui les exerce le statut d'AO de l'accueil du jeune enfant ;

Considérant qu'il est nécessaire toutefois, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité, de préciser et de compléter la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « Petite Enfance » exercé par la Communauté de Communes pour y intégrer les quatre items des compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant listés ci-dessus ;

Considérant que la loi prévoit que l'EPCI AO de l'accueil du jeune enfant compétent en matière de planification et de développement des modes d'accueil délivre l'avis préalable à l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental à tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de définir, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'intérêt communautaire comme suit :

Sont reconnus d'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine Petite Enfance :

- La construction, le développement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance ;
- La participation au développement des actions portées par des associations ou des entreprises ;
- L'information et l'accompagnement des familles et des futurs parents ; le cas échéant dans le cadre d'un (ou plusieurs) Relais Petite Enfance (RPE) ;
- Le recensement des besoins en matière de service aux familles ainsi que de modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- La coordination et l'animation du réseau « petite enfance » ; la contractualisation avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants ; la planification du développement des modes d'accueil (élaboration d'un schéma de développement de l'offre d'accueil) ;
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil dans le cadre des structures gérées par la Communauté de Communes ou des actions portées par des associations ou des entreprises.

Article 2 : décide de reconnaître le statut de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, seule Autorité Organisatrice du service public de la Petite Enfance, sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les quatre items prévus au nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

156 – ADMINISTRATION GENERALE : Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER : Nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des Comités Locaux (modification)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-49-1 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu le règlement intérieur des organes du Syndicat Mixte Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est organisé à un double niveau :

- au niveau départemental, avec le Comité syndical,
- au niveau local, avec les Comités locaux ;

Considérant que :

- les Comités Locaux se réunissent, en moyenne deux fois par an, au sein des territoires ;
- ces instances ont un rôle essentiel dans la gouvernance de proximité du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, pour :
 - recenser les besoins locaux,
 - assurer la gestion des affaires locales et des enveloppes de travaux,
 - examiner la comptabilité analytique du comité en assainissement ;

Considérant que, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, deux Comités Locaux (Est et Ouest) ont été constitués ;

Considérant la demande de la Commune de Frozes, en date du 28 juin 2024, de procéder à une modification de ses représentants au sein du Comité Local Haut-Poitou Est ;

Considérant la demande de la Commune de Champigny-en-Rochereau, de procéder à une modification de ses représentants au sein du Comité Local Haut-Poitou Ouest ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : élit les représentants suivants pour constituer le Comité Local Haut-Poitou Est :

Communes (nb de représentants)	Nom des représentants titulaires	Noms des représentants suppléants
Avanton (2)	VACOSSIN François	CHARRUAU Mathieu
	LAIR Yaurick	POUPEAU Anita
Chabournay (1)	JOURNEAU Mikaël	PINEAU Sébastien
Chiré-en-Montreuil (1)		RIVIERE Pierre
Cissé (2)	AYRAULT Bernard	BRUNET Dominique
	GARNIER Dominique	GAMBON Pascal
Frozes (1)	GRATADOU Anne	BRAULT Franck
Neuville-de-Poitou (3)	PENAUD Dominique	ARNAUDON Bernard
	PIERRE Dominique	METAIS Thierry
	SAINT-PE Séverine	PERAUD Jean-Noël
Quinçay (2)	BOURDILA Marylène	FAIVRE François
	MALLET Michel	BRAULT Philippe
Saint-Martin-la-Pallu (3)	RENAUDEAU Henri	HIPPEAU Bruno
	PARTHENAY Éric	TAPIN Serges
	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
Villiers (1)	DORET Joël	SURAUULT Pierrick
Vouillé (2)	PATEY Philippe	MARTIN Éric
	QUINTARD Yannick	NGUYEN-LA François
Yversay (1)	TROUVE Patrick	MAUGE Anthony
Nombre de représentants	19	19

Article 2 : élit les représentants suivants pour constituer le Comité Local Haut-Poitou Ouest :

Communes (nb de représentants)	Nom des représentants titulaires	Noms des représentants suppléants
Amberre (1)	PRODHOMME Willy	CAYET Christophe
Ayron (1)	METIVIER Joël	GUERIN Fabienne
Boivre-la-Vallée (2)	BAYART Isabelle	BILLY Gilles
	TEXIER Claude	COMBES Christian
Chalandray (1)	MARTIN Dominique	
Champigny-en-Rochereau (1)	DABADIE Dominique	THERAUD Laurence
Cherves (1)	PETREAU Michèle	GUERIN Denis
Chouppes (1)	METHE Gérald	MOREAU Jean-François
Coussay (1)	VIOLLEAU Johnny	
Cuhon (1)	BIGOT Florent	GARANGER Philippe
Latillé (1)	GARETIER Alexandre	BEAUJOUAN David
Maillé (1)		LACOSTE Hubert
Maisonneuve (1)	BOULAND Michel	ROLLAND Jacques
Massognes (1)	DUSSOUL Jean-Jacques	PARENDEAU Michel
Mirebeau (2)	MOINE Jean-Paul	DESGRIS Alain
	GAUDINEAU Alain	DERIGNY Jean-Paul
Thurageau (1)	PELLETIER Marie-Claire	ROUSSEAU Michel
Vouzailles (1)	LIEGE Gilles	DUDOGNON Roland
Nombre de représentants	18	18

**157 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission
« Déchets »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance, en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Déchets » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Anthony MAUGÉ, siégeant au Conseil Municipal de la Commune d'Yversay, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Déchets » au sein de laquelle il représentait la Commune d'Yversay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'élire comme membres de la Commission « Déchets » pour la Commune d'Yversay : Madame Marie-Hélène MASSIOT.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Déchets » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

Communes	
Amberre	Joël POIRAUD
Avanton	Lydia MEUNIER
Ayron	Philippe MARCEAU
Boivre-la-Vallée	Dany DUBERNARD
Chabournay	Mikael JOURNEAU
Chalandray	Nathalie PELTIER
Champigny-en-Rochereau	Dominique DABADIE
Cherves	Thierry MOREAU
Chiré-en-Montreuil	Philippe BOIREAU
Chouppes	Luc MEUNIER
Cissé	Dominique GARNIER
Coussay	Claude JEUDY
Cuhon	Jérémie MEUNIER
Frozes	Alexandra MAINGAULT
Latillé	
Maillé	Vivien PRESTROT
Maisonneuve	

Communes	
Massognes	
Mirebeau	Jean Paul DERIGNY
Neuville-de-Poitou	Isabelle CAPET
Quinçay	Michel MALLET
Saint-Martin-la-Pallu	Henri RENAUDEAU
Thurageau	Michel ROUSSEAU
Villiers	Michèle GUERIN
Vouillé	Catherine SIMON
Vouzailles	Gilles LIÈGE
Yversay	Marie-Hélène MASSIOT

**158 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission
« Economie – Numérique »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance, en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Economie – Numérique » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Dorian COIFFARD, siégeant au Conseil Municipal de la Commune d'Yversay, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Economie – Numérique » au sein de laquelle il représentait la Commune d'Yversay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Henri RENAUDEAU demande une confirmation : quand un représentant de la Commune est absent, le maire peut en désigner un autre pour le remplacer occasionnellement. Il souhaite, si possible, et si Madame Séverine SAINT-PE en est d'accord, que Monsieur Jackie ROUGET puisse siéger dans cette Commission pour représenter la Commune de Saint-Martin-la-Pallu alors qu'il n'y a jamais personne. Il souhaite qu'une copie de la convocation lui soit envoyée systématiquement.
Monsieur Benoît PRINÇAY va vérifier ce qu'indiquent précisément les textes à ce sujet.
Madame Séverine SAINT-PE indique que le représentant de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au sein de la Commission « Economie » est Monsieur Max-André BRUNEAU. Il faudrait le questionner pour savoir s'il souhaite ne plus siéger dans cette Commission.
Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'il n'a pas d'information concernant un retrait de la Commission « Economie » de Monsieur Max-André BRUNEAU. S'il ne souhaite plus siéger, il doit l'indiquer explicitement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Economie – Numérique » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

Communes	
Amberre	Christophe CAYET
Avanton	
Ayron	Jean-Philippe POIGNANT
Boivre-la-Vallée	David HENOCQ
Chabournay	Nicole RIVIERE
Chalandray	
Champigny-en-Rochereau	Laurence THERAUD
Cherves	Romain POUPIN
Chiré-en-Montreuil	Nicolas RENAUDIN
Chouppes	Frédéric GIROUARD
Cissé	Guénaël CAMPAN
Coussay	Luc-Olivier DUFOUR
Cuhon	Julien GREMILLET
Frozes	Maude ROUIL
Latillé	
Maillé	Anthony MARIAULT
Maisonneuve	Romain CHAUVIERE

Communes	
Massognes	
Mirebeau	Alain DESGRIS
Neuville-de-Poitou	Muriel MASSEI
Quinçay	François FAIVRE
Saint-Martin-la-Pallu	Max-André BRUNEAU
Thurageau	Cyrille CHAMPALOU
Villiers	Joël DORET
Vouillé	Benoît COQUELET
Vouzailles	
Yversay	

**159 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la composition de la Commission
« Voirie – Espaces publics »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance, en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Voirie – Espaces publics » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant que, suite au décès de Monsieur Didier FLÉ, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Frozes, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont il était membre afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Fabrice MOINARD, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Vouzailles, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont il était membre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Voirie – Espaces publics » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

Communes	
Amberre	Alexandre MARCHAL
Avanton	François VACOSSIN
Ayron	Joël METIVIER
Boivre-la-Vallée	Brigitte BENOIST
Chabournay	Sébastien PINEAU
Chalandray	Dominique MARTIN
Champigny-en-Rochereau	Pascal CHAUVET
Cherves	Denis GUERIN
Chiré-en-Montreuil	Pierre RIVIERE
Chouppes	David BOURDON
Cissé	Thierry ROPARS
Coussay	Philippe CHAMPIER
Cuhon	André LE BRAS
Frozes	Laurent MARTEAU
Latillé	Alexandre GARETIER
Maillé	Fabienne MERIGOT
Maisonneuve	Jacques ROLLAND
Massognes	Nicolas MORIN
Mirebeau	Jean-Paul MOINE
Neuville-de-Poitou	Dominique PENAUD

Communes	
Quinçay	Laurent BEJARD
Saint-Martin-la-Pallu	Gilles BEAU
Thurageau	Anthony BERNARD
Villiers	
Vouillé	François NGUYEN LA
Vouzailles	
Yversay	Patrick TROUVÉ

**160 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la composition de la Commission
« Petite Enfance – Enfance Jeunesse – Péri-scolaire »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance, en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Petite Enfance - Enfance Jeunesse - Péri-scolaire » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Ludovic POINGT, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Latillé, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Petite Enfance – Enfance Jeunesse – Péri-scolaire » au sein de laquelle il représentait la Commune de Latillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Petite Enfance – Enfance Jeunesse – Péricolaire » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

Communes	
Amberre	Anne SAVATIER
Avanton	Nicolas DELAFOND
Ayron	Malika BOULAIS
Boivre-la-Vallée	Martine ROBIN-GERVAIS
Chabournay	Claire LEBEAU
Chalandray	Pascale PIAUMIER-PINEAU
Champigny-en-Rochereau	Thierry GAUDINEAU
Cherves	Marie PELLETIER
Chiré-en-Montreuil	Nicolas RENAUDIN
Chouppes	Stéphanie GUNTZ
Cissé	Maïté NORMANDIN
Coussay	Agnès COLAS
Cuhon	Véronique LUNEAU
Frozes	Laurent MEUNIER
Latillé	
Maillé	Jean-Luc FAUSSAT
Maisonneuve	Faustine LEDENMAT
Massognes	Kathia LAURENTIN
Mirebeau	Florence CARTIER
Neuville-de-Poitou	Adeline MEKILA
Quinçay	Marylène BOURDILA
Saint-Martin-la-Pallu	Valérie CHEBASSIER
Thurageau	Valérie BILLAULT
Villiers	Murielle DENOUE
Vouillé	Danielle BONNIN
Vouzailles	Katia VALADE
Yversay	Sophie CASES

161 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la composition de la Commission « Tourisme »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 17 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance, en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Tourisme » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Madame Sylvie BRAULT, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Chalandray, d'être membre de la Commission « Tourisme » et ce, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Considérant que, suite au décès de Monsieur Didier FLÉ, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Frozes, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont il était membre afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'élire comme membres de la Commission « Tourisme » pour la Commune de Chalandray : Madame Sylvie BRAULT.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Tourisme » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

Communes	
Amberre	Frédérique VRAY
Avanton	
Ayron	Geneviève FEZOU-LEFEVRE
Boivre-la-Vallée	Stéphane DUFOUR
Chabournay	Sylvie PIAZECKI
Chalandray	Sylvie BRAULT
Champigny-en-Rochereau	Céline EVAIN
Cherves	Denis MEUNIER
Chiré-en-Montreuil	Fabien MICHEL
Chouppes	
Cissé	Véronique RAMES
Coussay	Luc-Olivier DUFOUR
Cuhon	Alégria PLAIRE
Frozes	
Latillé	Nicole JOURDAIN
Maillé	Isabelle MOREAU
Maisonneuve	
Massognes	Nadège PELLETIER
Mirebeau	Pascale BONNEAU
Neuville-de-Poitou	Muriel MASSEI
Quinçay	Sandrine BARRAUD
Saint-Martin-la-Pallu	Jackie ROUGER
Thurageau	Nicole FORGET
Villiers	Patrick VALADE
Vouillé	Valérie POIGNANT
Vouzailles	Christine BARREAU
Yversay	Marie-Hélène MASSIOT

162 – MOTION : Les Communes et les Intercommunalités refusent d’être les variables d’ajustement du budget de l’Etat

Conscients de la situation des finances publiques, **nous, élus de la Communauté de Communes du Haut-Poitou**, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n’est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l’équilibre.

C’est pourquoi, nous, élus de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d’au moins 5 milliards d’euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu’à hauteur du poids qu’elles y représentent ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l’exclusion de certaines dépenses aujourd’hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d’investissement ;

Considérant qu’en dépit de l’inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l’État est en partie responsable de l’alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l’ensemble des collectivités au mépris des principes d’équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d’euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l’impact cumulé de ces ponctions, accentué par l’inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l’investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l’amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l’écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d’une brutalité sans précédent ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, nous joignons à l’Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d’un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l’ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre exigence** d’une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.

5. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.**

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : après avoir pris connaissance des termes de la motion proposée par l'AMF 86, approuve ladite motion.

QUESTIONS DIVERSES

Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) du 16 au 24 novembre 2024 :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que le programme de la SERD a été distribué sur table. Le Salon « Zéro déchets » aura lieu le dimanche 17 novembre 2024, à Mirebeau (salle des fêtes), l'inauguration est prévue à 11h00.

Nouvelle stratégie déchets :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les réunions territoriales à destination des conseillers municipaux auront lieu :

- le mardi 3 décembre 2024, à 18h00, à Coussay (salle des fêtes)
- le mercredi 4 décembre 2024, à 18h00, à Champigny-en-Rochereau (salle des fêtes)
- le mercredi 18 décembre 2024, à 18h00, à Benassay (salle des fêtes).

Rendez-vous de Noël à Neuville-de-Poitou :

Madame Séverine SAINT-PÉ indique que les Rendez-vous de Noël organisés par la Régie « Tourisme en Haut-Poitou » auront lieu les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 à l'espace Jean Dousset à Neuville-de-Poitou.

PLUi-H :

Il est indiqué que dans le cadre du PLUi-H, 7 ateliers thématiques vont être organisés entre novembre 2024 et mars 2025 (à destination des élus et des techniciens (3 personnes par commune) et des techniciens des partenaires (Etat, SMASP...))

Quatre ateliers sont déjà fixés :

- **Atelier « Développement durable, énergies, biodiversité, eau, risques » :**
Lundi 25 novembre 2024 de 17h30 à 20h00 (Salle Tulipe)
- **Atelier « Mobilité, emploi, services, santé, équipements et commerce » :**
Lundi 16 décembre 2024 de 17h30 à 20h00 (Salle Tulipe)
- **Atelier « Habitat » :**
Lundi 27 janvier 2025 de 17h30 à 20h00 (Salle Tulipe)
- **Atelier « Paysages et patrimoine » :**
Jeudi 6 février 2025 de 17h30 à 20h00 (Salle Tulipe)

Les ateliers suivants restent à programmer :

- **Atelier « Agriculture » :** en février
- **Atelier « Consommation foncière et analyse du foncier » :** en mars
- **Atelier « Développement économique dont artisanat et tourisme » :** en mars

Ouverture d'une maison partagée pour séniors à Villiers :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'une maison partagée pour séniors « Les Arantelles » à ouvert à Villiers.

Prochaines réunions :

- Bureau Communautaire : Jeudi 28 novembre 2024, à 18h30
- Conférence des Maires : Jeudi 5 décembre 2024, à 18h00 (modification du SCoT)
- Conseil Communautaire : Jeudi 12 décembre 2024, à 18h30 (Chouppes)
- Bureau Communautaire : Jeudi 16 janvier 2025, à 18h30

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,
Roland DUDOGNON



Le Président,
Benoît PRINÇAY

